

DEVIS POUR LA CONSTRUCTION DU MUR DU QUAI ET DE L'ENTRÉE DU BASSIN À FLOT
ET D'AUTRES TRAVAUX S'Y RATTACHANT, À QUÉBEC, P. Q.

1. Les travaux à faire en vertu du présent contrat consistent à construire :
 1. Le mur du quai du bassin à flot, d'environ 800 pieds de longueur.
 2. Le mur du quai du bassin de marée, d'environ 850 pieds de longueur.
 3. Le revêtement des quais actuels, d'environ 500 pieds de longueur, de l'extrémité sud du mur du quai à la ligne nord de la rue Leaderhall.
 4. L'entrée du bassin à flot, de la largeur indiquée sur le plan et d'une profondeur, sur le seuil, de 15 pieds au-dessous de la donnée.
 5. Deux batardeaux et autres travaux s'y rattachant, comme il est ci-après spécifié.
2. La donnée fixée pour toutes les hauteurs et profondeurs est le niveau des marées basses d'équinoxe, niveau que terminera et marquera l'ingénieur en chef des travaux publics avant le commencement des opérations.
3. Les plans exhibés sont destinés à ne montrer que la classe et la nature des ouvrages à faire. Il sera fourni au cours des travaux des plans détaillés donnant les dimensions, etc., des différentes parties de ces travaux.
4. Les commissaires se réservent le droit de changer la manière de fermer l'entrée du bassin à flot en remplaçant par des portes le bateau-porte, et de faire dans la largeur de l'entrée ou dans la forme des murs latéraux toutes les modifications que pourrait nécessiter un tel changement.
5. Les commissaires pourront en tout temps faire des changements dans la position ou les dimensions de chacun des travaux, ou substituer une espèce d'ouvrage ou de matériaux à une autre dans quelque partie ou dans la totalité des travaux ; l'entrepreneur sera tenu de faire ces changements quand il en aura reçu l'ordre, et de faire l'ouvrage pour le prix marqué dans son cahier des charges sans rien réclamer pour dommages ou perte de profit sur la qualité de l'ouvrage ou des matériaux qu'il aura abandonnés, à condition, néanmoins, que si le changement est ordonné après l'exécution d'un ouvrage, l'entrepreneur sera payé au prix porté dans son cahier des charges pour l'ouvrage enlevé et le coût de l'enlèvement comme pour l'ouvrage qu'on lui aura substitué.
6. Le prix marqué pour chaque article du cahier des charges sera regardé comme une pleine rétribution pour la quantité réelle, soit grande ou petite, de cette sorte d'ouvrage fait ou de matériaux ou main-d'œuvre fournies, sans aucun égard aux prix alloués pour d'autres articles.
7. Dans le mesurage de toute catégorie de travaux, la quantité à payer ne comprendra que le poids ou la mesure cube, linéaire ou de superficie, nets, suivant le cas, des ouvrages faits et achevés, sans qu'il soit rien accordé pour déchets résultant de recépage des pilots ou pour les bouts de pièces de bois, de recouvrements ou de superpositions, ou pour perte provenant de la taille des pierres ou pour le tassement du béton ou des terrassements, ou pour toute autre éventualité se rattachant directement ou indirectement à ces travaux.
8. Tous les travaux seront strictement exécutés en conformité de ce devis, des plans et instructions que pourra fournir au besoin l'ingénieur pendant que marchera l'entreprise. Partout où les dimensions sont marquées sur les plans ou spécifiées dans le devis, elles seront regardées comme exactes lors même qu'elles ne correspondraient pas aux mesures de l'échelle, qui ne seront employées que quand les dimensions ne seront pas ainsi marquées ou spécifiées ; et les plans dressés sur de plus grandes échelles, ainsi que ceux indiquant particulièrement certaines parties des ouvrages, doivent être considérés comme plus exacts que les plans dressés sur une plus petite échelle, car ces derniers sont pour des objets plus généraux.

Encaissements.

9. Les parties des murs de quai au-dessous du niveau de six pouces plus bas que la ligne donnée seront formées de caissons, dont les chambres antérieures seront remplies de béton et celles en arrière de lest en pierres.